



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 28 JUIN 2022	FINANCES
N° d'enregistrement 2022/51/3-01	BUDGET VILLE - ACTUALISATION POUR 2023 DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION Le 21 juin 2022
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	
29	21	10	5	26	3	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Pour le Maire, Par délégation 
L’AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 29 JUIN 2022		Le 29 JUIN 2022		Le 29 JUIN 2022		

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à quinze heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

ETAIENT PRESENTS

M. DERMIT, **Maire**, ~~Mme DUPRE-BALEYTE~~, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoint au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, ~~M. BIJAOU~~, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELLISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, ~~M. ANASTILE~~, M. MALHERBE, ~~Mme OZENDA~~, ~~Mme DESCHAMPTRE~~, Mme ANGER, ~~Mme GILBERT~~. **Conseillers Municipaux.**

PROCURATIONS

Mme DUPRE-BALEYTE donne procuration à M. DERMIT
M. BIJAOU donne procuration à M. PRADELLI
M. MARIEN donne procuration à M. BORGHI
M. AUSSIBAL donne procuration à Mme PAVAN
Mme OZENDA donne procuration à Mme ANGER

Monsieur François PEIGNE, 6^{ème} Adjoint au Maire, délégué aux Finances et à la Commande Publique, rapporteur, EXPOSE :

La loi de finances pour 2021 a modifié les modalités de tarification de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement ainsi que la date limite d'approbation des tarifs. La délibération DM 2022/35-3-15 du 31 mars 2022 n'avait pas pris en compte ces modifications. Aussi, il convient d'intégrer ces éléments conformes à la loi de finances pour 2021.

La commune de Biot a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 15 février 1982.

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées sur la commune de Biot à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune (article L2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel

AR **président** **président**

président et par personne.

006-210600185-20220628-2022_51_3_01-DE

Reçu le 29/06/2022

Publié le 29/06/2022

La réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 a permis de clarifier les conditions d'application de la taxe pour les plateformes internet. L'article 124 de la loi de finances pour 2021 a modifié les modalités de la tarification des hébergements en attente de classement ou sans classement. En effet, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les règlements doivent intervenir avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte des logeurs et ayant habilitation à percevoir la taxe en lieu et place des logeurs doivent verser la taxe de séjour deux fois par an, avant le 30 juin et le 31 décembre (art. L2333-34 du CGCT).

Les logeurs doivent déclarer tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la commune. Cette déclaration s'effectue via la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour mise en place par la Ville de Biot avant le 15 du mois suivant.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- 1- Les personnes mineures ;
- 2- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ou d'un relogement temporaire ;
- 3- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- 4- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300€ par mois, quel que soit le nombre d'occupants.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante. Les tarifs maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, conformément au barème revalorisé de l'État.

Les tarifs de la taxe de séjour applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif 2022	Tarif 2023
Palaces	4,00 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €

AR Préfecture

006-210600185-2022-06-29
Reçu le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'offre de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022/35-3-15 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 portant actualisation pour 2023 des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 16 juin 2022 ;

Considérant l'exposé du rapporteur ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- ABROGE la délibération n° 2022/35-3-15 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 ;
- ADOPTE les nouvelles tarifications selon le barème présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot le 29 juin 2022



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT

AR Prefecture

006-210600185-20220628-2022_51_3_01-DE
Reçu le 29/06/2022
Publié le 29/06/2022